

Fin 2021, 1,25 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires après le RSA et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Les effectifs de l'AAH augmentent nettement en 2022 (+3,4 %, soit la plus forte hausse observée depuis dix ans) pour s'établir à 1,29 million en fin d'année. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est dans la plupart des cas « déconjugalisée » : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule.

## Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 26]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>4</sup>, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable,

compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude<sup>5</sup>, en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 27]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

5. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui doit passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2023, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 971,37 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 758,18 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (485,69 euros) par enfant à charge.

Les ressources sont évaluées tous les trimestres depuis 2011 pour les bénéficiaires de l'AAH travaillant en milieu ordinaire<sup>6</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour ceux qui travaillent simultanément et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat)<sup>7</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année).

Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (971,37 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 971,37 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 786,81 euros s'il est sans enfant ou 1 272,49 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (971,37 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur

les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint de l'allocataire qui sont pris en compte pour le calcul de l'AAH<sup>8</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'AAH est, en règle générale, « déconjugalisée »<sup>9</sup> : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 pourront conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Ce cas est en effet possible puisque, avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis de 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a diminué lors de chacune de ces revalorisations : il est passé à 1,89 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (contre 2 auparavant) et à 1,81 au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

6. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

7. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant uniquement en Esat, si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

8. Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022 relatif à l'allocation adulte handicapé. Le montant annuel de l'abattement forfaitaire est fixé à 5 000 euros, majoré de 1 400 euros par enfant à charge au sens des prestations familiales. Il remplace l'abattement proportionnel de 20 % antérieurement applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire. Lorsque les ressources sont évaluées trimestriellement, l'abattement est de 1 250 euros, majoré de 350 euros par enfant à charge.

9. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la déconjugalisation de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH.

Sous certaines conditions<sup>10</sup>, pour les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes qui avaient des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les

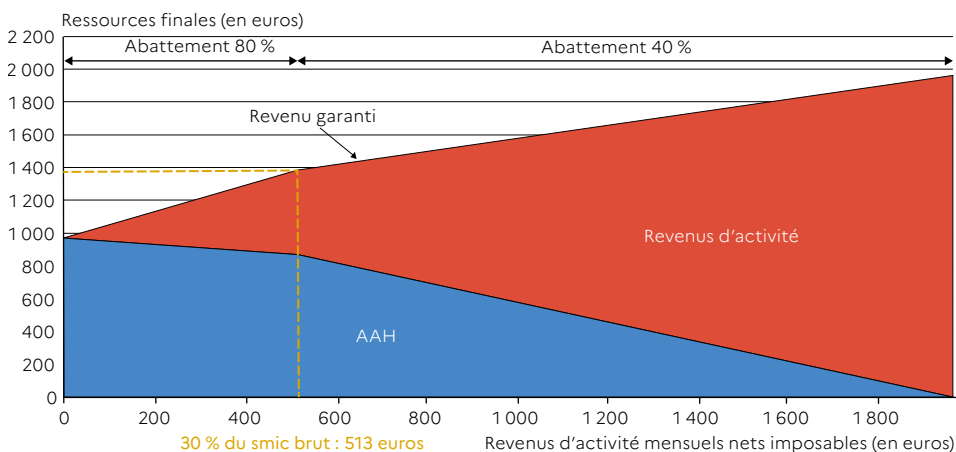
conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

### Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Huit allocataires sur dix sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 48 % ont 50 ans ou plus.

51 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (22 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans). Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (77 %, contre 68 % pour les autres allocataires). Un tiers

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour uniques ressources des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2023



AAH : allocation aux adultes handicapés.

**Note >** L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture >** Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 971,37 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (971,37 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

<sup>10</sup>. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 34) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2021. Les allocataires dont l'incapacité est inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

Un renouvellement plus important parmi les allocataires au taux d'incapacité plus faible

10 % des allocataires de l'AAH fin 2021 (hors ceux âgés de 65 ans ou plus) ne l'étaient pas fin 2020. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2014 (graphique 1). Elle est plus élevée

pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (13 % en 2021) que pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 80 % (6 %). De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, hors allocataires âgés de 64 ans ou plus fin 2020, pour les taux de sortie en 2021<sup>11</sup>). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a baissé en 2017 (-1,5 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret<sup>12</sup>, entré en

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), fin 2021

| Caractéristiques                                     | Allocataires de l'AAH            |                                   |                        | Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus |
|------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                      | Taux d'incapacité de 50 % à 79 % | Taux d'incapacité de 80 % ou plus | Ensemble               |                                                  |
| Effectifs (en nombre)                                | 615 400                          | 636 300                           | 1 252 300 <sup>1</sup> | 49 892 400                                       |
| <b>Sexe</b>                                          |                                  |                                   |                        |                                                  |
| Femme                                                | 49                               | 47                                | 48                     | 53                                               |
| Homme                                                | 51                               | 53                                | 52                     | 47                                               |
| <b>Âge</b>                                           |                                  |                                   |                        |                                                  |
| 20 à 29 ans                                          | 15                               | 11                                | 13                     | 15                                               |
| 30 à 39 ans                                          | 18                               | 15                                | 17                     | 16                                               |
| 40 à 49 ans                                          | 24                               | 21                                | 22                     | 17                                               |
| 50 à 59 ans                                          | 34                               | 31                                | 33                     | 17                                               |
| 60 ans ou plus                                       | 8                                | 22                                | 15                     | 35                                               |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>               |                                  |                                   |                        |                                                  |
| Seul sans enfant                                     | 68                               | 77                                | 73                     | 24                                               |
| Seul avec enfant(s)                                  | 8                                | 3                                 | 6                      | 8                                                |
| Couple sans enfant                                   | 12                               | 13                                | 13                     | 32                                               |
| Couple avec enfant(s)                                | 11                               | 6                                 | 9                      | 36                                               |
| <b>Taux de perception de l'AAH</b>                   |                                  |                                   |                        |                                                  |
| Taux plein                                           | 60                               | 60                                | 60                     | -                                                |
| Taux réduit                                          | 40                               | 40                                | 40                     | -                                                |
| <b>Compléments d'AAH</b>                             |                                  |                                   |                        |                                                  |
| Allocataires avec la majoration pour la vie autonome | Non éligibles                    | 26                                | 13                     | -                                                |
| Allocataires avec le complément de ressources        | Non éligibles                    | 8                                 | 4                      | -                                                |
| <b>Inscrits à Pôle emploi</b>                        | 18                               | 5                                 | 12                     | -                                                |

1. Dont 600 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.  
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.  
**Champ** > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).  
**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

11. Environ 25 % des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 20).  
12. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

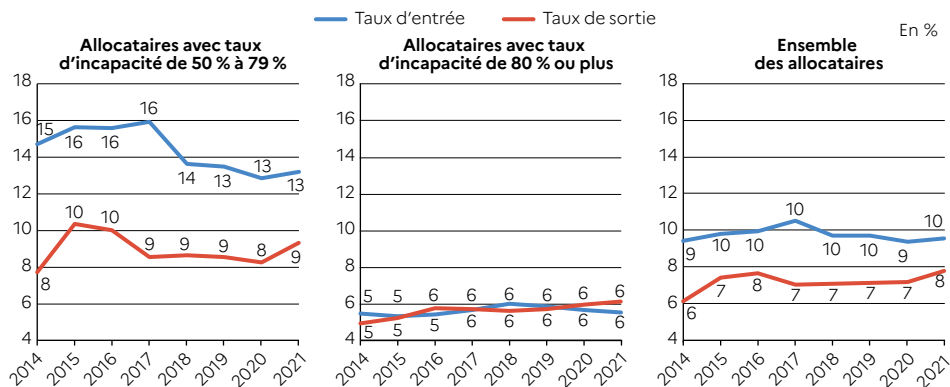
### Après une légère croissance en 2021, les effectifs augmentent nettement en 2022

Fin 2021, 1,25 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). Le nombre d'allocataires augmente en 2021 de 1,2 %, à un rythme proche de 2020 (+1,3 %). C'est le plus faible taux de croissance annuel depuis 2007, bien moindre qu'en 2017 (+3,0 %), 2018 (+2,7 %) et 2019 (+2,3 %).

Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements

### Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) depuis 2014, selon le taux d'incapacité des allocataires



**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Les taux d'entrée et de sortie en 2018, 2019, 2020 et 2021 sont calculés à partir des vagues de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2014 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que légèrement par rapport aux chiffres présentés ici (sauf pour l'année 2020 où le taux de sortie est de 8,1 % sur le champ élargi mais de 7,1 % sur le champ des 16-63 ans) : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée en 2021 est de 9,4 % sur ce champ élargi, contre 9,5 % ici ; le taux de sortie en 2021 est de 8,2 % contre 7,8 % ici.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2.

La baisse du taux de sortie en 2014 (qui se manifeste sur le graphique par une nette hausse en 2015) pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

**Lecture >** 10 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne l'étaient pas fin 2020. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2020 ne le sont plus fin 2021.

**Champ >** France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année  $n$  pour le taux d'entrée de l'année  $n$  et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année  $n-1$  pour le taux de sortie de l'année  $n$ .

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6 %<sup>13</sup> en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et +40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) accroît les plafonds de ressources<sup>14</sup> et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir *supra*) a une influence directe sur l'augmentation de leurs effectifs depuis 2017.

En 2020, la baisse de la croissance des effectifs est principalement due à la hausse du taux de sortie de l'AAH tous âges confondus (7,4 % en 2019, 8,1 % en 2020). Cette augmentation concerne uniquement les allocataires de 62 ans ou plus, dont le taux de sortie est passé de 14,7 % en 2019 à 23,9 % en 2020, alors que celui des allocataires de 16 à 61 ans est resté stable (6,8 % en 2019, contre 6,7 % en 2020). La hausse du taux de sortie des allocataires de 62 ans ou plus en 2020 est due au fait que, de janvier 2020 à mars 2022, le montant du minimum vieillesse a été supérieur

au montant maximal de l'AAH. Les bénéficiaires qui avaient droit à une AAH différentielle fin 2019, en complément de leur minimum vieillesse, l'ont donc normalement perdue en 2020, du moins ceux qui n'ont pas d'autres ressources potentielles que leur pension de retraite, le minimum vieillesse et l'AAH. La baisse de la croissance des effectifs en 2020 découle aussi, dans une moindre mesure, de la diminution du taux d'entrée tous âges confondus (9,6 % en 2019, contre 9,2 % en 2020). Cette baisse du taux d'entrée peut s'expliquer en partie par la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)<sup>15</sup> en 2020, probablement due aux effets de la crise sanitaire et à l'allongement des durées d'attribution des droits et des prestations.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ainsi, en 2021, les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % augmentent de 2,7 % avec, cependant, une baisse de la croissance depuis 2018 (-7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018, +4,6 % en 2019, +4,0 % en 2020), alors que le nombre de ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % reste stable (-0,2 %).

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,82 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2021, soit 2,7 % de la population.

En 2022, le nombre d'allocataires augmente nettement (+3,4 %, contre +1,2 % en 2021), pour atteindre 1,29 million de personnes en fin d'année. Il s'agit de la plus forte hausse observée en un an depuis dix ans. Cette augmentation du taux de croissance pourrait s'expliquer par la mise en œuvre à partir de janvier 2022 de l'abattement forfaitaire applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire pris en compte pour le calcul de l'AAH et par la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prestation en juillet 2022.

<sup>13</sup>. Bien que les effectifs en données définitives de la CNAF soient disponibles depuis 2016, le calcul est mené en utilisant les données semi-définitives de 2018 par souci d'homogénéité (voir annexe 1.3).

<sup>14</sup>. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

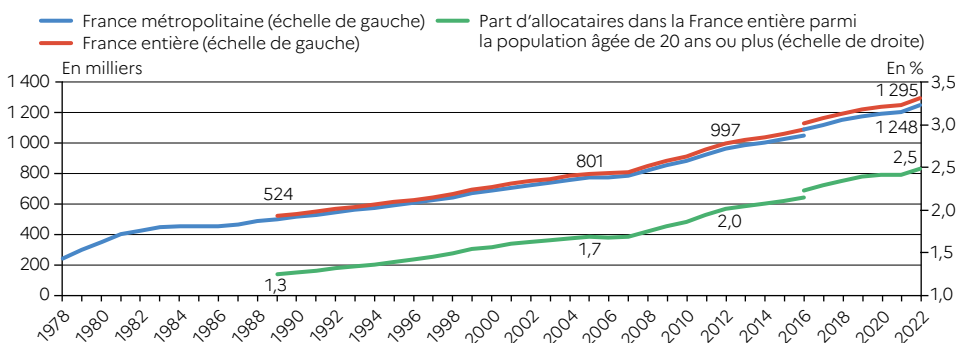
<sup>15</sup>. Source : CNSA, baromètre des MDPH (indicateur d'intensité de l'activité des MDPH). L'évolution concerne l'ensemble des décisions et avis des MDPH et ne peut, dans les données disponibles, être restreinte à ceux relevant de l'AAH.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2021. Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans

les départements du Massif central, de l'Occitanie et du Centre. La part d'allocataires culmine en Lozère (4,8 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

### Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 25.
- > Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données sur les trajectoires des bénéficiaires de l'AAH sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. *DREES, Études et Résultats*, 1175.
- > **CNSA** (2021, juillet). Rapport annuel 2020.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. *DREES, Études et Résultats*, 1087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. *DREES, Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. *DREES, Dossiers Solidarité et Santé*, 49.